

6.9

Information sur les valeurs en
circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Fonds canadien de titres à revenu fixe Jov Prospérité

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Fonds canadien de titres à revenu fixe Jov Prospérité.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2015-SMV-0031

Fonds d'actions américaines Jov Prospérité

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Fonds d'actions américaines Jov Prospérité.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2015-SMV-0033

Fonds d'actions canadiennes Jov Prospérité

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Fonds d'actions canadiennes Jov Prospérité.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2015-SMV-0032

Fonds d'actions internationales Jov Prospérité

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Fonds d'actions internationales Jov Prospérité.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2015-SMV-0034

Fonds d'actions privilégiées Leon Fraser Jov

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Fonds d'actions privilégiées Leon Fraser Jov.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2015-SMV-0038

Fonds de dividendes Leon Frazer Jov

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Fonds de dividendes Leon Frazer Jov.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2015-SMV-0036

Fonds d'obligations Leon Frazer Jov

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Fonds d'obligations Leon Frazer Jov.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2015-SMV-0035

Vicwest Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Vicwest Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2015-FIIC-0172

6.9.5 Divers

Counsel Portfolio Services Inc.

Vu la demande déposée par Counsel Portfolio Services Inc. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 juillet 2015 (la « demande »);

Vu l'article 68.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »);

Vu les termes définis suivants :

« fonds visés » : collectivement, les organismes de placement collectif énumérés à l'Annexe A;

« périodes d'équivalence » : périodes pendant lesquelles les fonds visés ont satisfait à des obligations d'information continue équivalentes établies par une autre autorité législative, comme énumérées à l'Annexe A;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à ce que les fonds visés deviennent émetteurs assujettis et à faire valoir les périodes d'équivalence (la « demande souhaitée »);

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois de l'Ontario;
2. le siège du déposant est situé au 2680 Skymark Avenue, bureau 700, Mississauga, Ontario, L4W 5L6;
3. le déposant est dûment inscrit en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve et Labrador à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et agit à ce titre pour les fonds visés;
4. la demande souhaitée vise à ce qu'un organisme de placement collectif qui deviendra émetteur assujetti au Québec vers le 17 juillet 2015, puisse investir dans les fonds visés conformément au sous paragraphe 2.5(2)(c) du Règlement 81-102;
5. les documents d'information continue depuis le début du dernier exercice des fonds visés ont été dûment déposés auprès de l'Autorité en date du 6 et du 9 juillet 2015;
6. une attestation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario établissant l'assujettissement des fonds visés aux obligations d'information continue et les périodes d'équivalence a été jointe à la demande;
7. le déposant et les fonds visés ne sont pas en défaut à l'égard de l'une de leurs obligations en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
8. les titres des fonds visés n'ont jamais fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction de transaction.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accueille la demande souhaitée

Fait à Montréal, le 15 juillet 2015.

Mathieu Simard
Directeur des fonds d'investissement

SFO/ntr

Annexe A

Fonds visés	Périodes d'équivalence
Counsel Global Dividend	3 ans
Counsel Global Real Estate	6 ans et 6 mois